



**Elections
Ontario**

Politique sur la mention du nom des candidats

Bureau du directeur général des élections
Élections Ontario
Janvier 2021

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Date d'entrée en vigueur : 2021-01-21 Version 3.0

Statut : Approuvé

Date d'impression : 2021-01-21

Page 1 de 19

Historique du document

Numéro de version	Date de révision	Date d'entrée en vigueur	Description des modifications	Approuvé par
3.0	Janvier 2021	21 janvier 2021	Modifications d'ordre technique et touchant le modèle, le style et la formulation.	Greg Essensa, directeur général des élections
2.0	Mai 2017	1 ^{er} juillet 2017	Révision visant à intégrer les modifications apportées par les projets de loi 45 et 173, concernant le nom unique et le nom de famille habituellement utilisé.	Greg Essensa, directeur général des élections
1.0	1 ^{er} septembre 2011	1 ^{er} septembre 2011	Document original	Greg Essensa, directeur général des élections

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Date d'entrée en vigueur : 2021-01-21 Version 3.0

Statut : Approuvé

Date d'impression : 2021-01-21

Page 2 de 19

Table des matières

Historique du document	2
Table des matières	3
Section 1 : Introduction	4
Section 2 : Principes.....	5
Section 3 : Portée	6
Section 4 : Définitions	7
Section 5 : Exigences obligatoires.....	10
5.1. Lignes directrices générales sur la mention du nom des candidats	10
5.2. Prénoms et noms de famille habituellement utilisés.....	11
5.3. Candidats ayant des noms similaires ou identiques.....	12
Section 6 : Rôles et responsabilités.....	14
Section 7 : Documents de référence supplémentaires	18
Section 8 : Approbation.....	19

Section 1 : Introduction

En vertu de la *Loi électorale*, les candidats éventuels sont autorisés à indiquer dans leur Déclaration de candidature (F0400) la façon dont ils souhaitent que leur nom usuel soit indiqué sur le bulletin de vote.

Afin d'établir une norme de production des bulletins de vote assurant le traitement égal de tous les candidats en ce qui concerne l'inscription sur les bulletins de vote, la présente politique :

- 1) vise à garantir que le nom tel qu'il figure sur le bulletin de vote permet aux électeurs d'identifier la candidate ou le candidat;
- 2) offre aux candidats une certaine flexibilité quant à la façon dont leur nom figurera sur le bulletin de vote;
- 3) contient des renseignements à l'intention des candidats portant un nom unique légal conformément à la *Loi sur le changement de nom*.

Section 2 : Principes

- 1) **Uniformité** : préserver l'intégrité du processus électoral en appliquant un ensemble commun de normes et de lignes directrices concernant la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote, ainsi que dans tous les autres documents électoraux, y compris le site Web d'Élections Ontario.
- 2) **Clarté** : veiller à ce que l'identité des divers candidats mentionnés sur le bulletin de vote soit clairement établie aux yeux des électeurs, en limitant les risques d'ambiguïté en cas de noms identiques ou similaires.
- 3) **Flexibilité** : donner aux candidats une certaine flexibilité quant à la façon dont leur nom figure sur le bulletin de vote, ainsi que dans tous les autres documents électoraux, y compris le site Web d'Élections Ontario.

Section 3 : Portée

La présente politique s'applique aux membres du personnel d'Élections Ontario, aux directeurs du scrutin et aux candidats. Elle leur permettra de bien comprendre :

- 1) les règles relatives à la mention du nom des candidats sur le bulletin de vote;
- 2) les responsabilités des membres du personnel d'Élections Ontario et des directeurs du scrutin concernant le traitement de la Déclaration de candidature (F0400);
- 3) les directives relatives à la mention du nom des candidats destinées à figurer dans le Guide à l'intention des candidats, dans le but d'informer les candidats et leurs représentants des exigences à respecter pour remplir la Déclaration de candidature (F0400).

Section 4 : Définitions

Les 11 termes suivants sont employés dans la présente politique :

Candidate ou candidat

Après l'émission du décret de convocation des électeurs à une élection générale ou partielle, personne à qui le directeur général des élections ou une directrice ou un directeur du scrutin remet un Certificat de déclaration de candidature avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Déclaration de candidature

Processus par lequel une personne peut présenter une Déclaration de candidature (F0400) à sa directrice ou à son directeur du scrutin pour se porter candidate à une élection pendant la période de convocation des électeurs.

Une personne peut se porter candidate à une élection dans une circonscription électorale après avoir déposé sa Déclaration de candidature (F0400) et reçu son Certificat de déclaration de candidature (F0403). La candidate ou le candidat peut recevoir son Certificat de déclaration de candidature (F0403) de la part du directeur général des élections ou d'une personne déléguée le jour du décret de convocation des électeurs ou de sa directrice ou de son directeur du scrutin à compter du début de la période de dépôt des déclarations de candidature jusqu'à 14 h le jour de clôture de cette période.

Déclaration de candidature permanente

Processus par lequel une personne peut présenter une Déclaration de candidature (F0400) au bureau central d'Élections Ontario pour se porter candidate à une élection avant la période de convocation des électeurs.

Électrice ou électeur

Personne qui a le droit de voter lors d'une élection provinciale en Ontario.

Nom de famille

Nom porté par les membres d'une même famille, qui suit le prénom et le second prénom.

Nom légal

Nom au complet permettant d'identifier une personne et qui figure dans un document d'identification officiel comme un certificat de naissance, de citoyenneté ou de changement de nom émis par le gouvernement.

Nom unique

Nom établi conformément à la culture traditionnelle de la personne et que cette dernière peut adopter légalement. Les demandes de changement de nom visant l'établissement d'un nom unique sont soumises à l'examen et à l'approbation du registraire général de l'état civil, et doivent être accompagnées de la preuve prescrite mentionnée dans le formulaire de demande.

Nom usuel

Nom de famille qu'une candidate ou un candidat éventuel souhaite faire inscrire sur le bulletin de vote au lieu de son nom de famille légal complet.

Prénom

Premier nom qui précède le nom de famille.

Second prénom

Nom(s) figurant après le prénom et avant le nom de famille.

Surnom

Peut comprendre :

- a) les formes courtes, abrégées ou familières du prénom ou du second prénom, ainsi que des initiales.

Un surnom peut être utilisé à la place du prénom légal ou prendre la forme de noms supplémentaires. Il ne peut pas comporter d'adjectifs, de mots descriptifs ou d'expressions. Par exemple :

Prénoms ou seconds prénoms légaux	Surnoms, abréviations ou formes familières acceptables
Andrew Joseph	Joe, Jose, Andy, Andy-Joe, A. J.
William	Bill, Will, Billy, Willy

Document non contrôlé dans sa version imprimée

Suzanne	Sue, Suze, Suzie, Anne, Annie, Ann
Kimberley	Kim, Kimber, Kimber-lee

Section 5 : Exigences obligatoires

5.1. Lignes directrices générales sur la mention du nom des candidats

- 5.1.1 La candidate ou le candidat doit indiquer son nom légal au complet, y compris son prénom, son ou ses seconds prénoms et son nom de famille dans la Déclaration de candidature (F0400).
- 5.1.2 La candidate ou le candidat doit respecter les règles suivantes prévues par la loi au moment de remplir sa Déclaration de candidature (F0400) et de la remettre au directeur général des élections ou à la directrice ou au directeur du scrutin :
- a) Le nom de famille doit apparaître au complet, tel qu'il est inscrit dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400). Sur le bulletin de vote, le nom de famille doit être inscrit en majuscules après le prénom.
 - b) Sur le bulletin de vote, les noms des candidats doivent être numérotés consécutivement selon l'ordre alphabétique des noms de famille, et le numéro doit toujours précéder le nom. Si les noms de famille sont les mêmes, le classement est déterminé selon l'ordre alphabétique du prénom. L'ordre dans lequel figureront les candidats dont le nom est le même est établi en définitive par le directeur général des élections.
 - c) Les marques diacritiques, les accents, les autres signes de ponctuation ou les lettres minuscules peuvent apparaître quand ils font partie du nom de famille et du ou des prénom(s) légaux de la candidate ou du candidat.
 - d) Les noms de famille comportant des prépositions ou des préfixes (comme Mc, Mac, de, d', da, etc.) apparaîtront sur le bulletin de vote avec les mêmes espaces et signes de ponctuation que ceux utilisés dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400). Les lettres minuscules seront, par défaut, mises en majuscules (p. ex., la préposition « de » accompagnant un nom de famille sera écrite sous la forme « DE » et la préposition « Mc », sous la forme « MC »).

- e) Les autres polices de caractères ou tailles de police, y compris les lettres en exposant ou en indice, n'apparaîtront pas sur le bulletin de vote.
- f) Les noms de famille composés apparaîtront au complet, tels qu'ils sont inscrits dans le champ « Nom du candidat ou de la candidate tel qu'il figurera sur le bulletin de vote » de la Déclaration de candidature (F0400).
- g) Les noms uniques légaux (tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le changement de nom*) seront considérés comme des noms de famille aux fins de la Déclaration de candidature (F0400) et de la création des bulletins de vote.
- h) Dans le cas d'un nom particulièrement long, la taille de la police peut être réduite et/ou l'espace entre les lettres peut être resserré. Il peut être demandé d'utiliser une forme abrégée du ou des prénoms ou noms de famille, de façon à pouvoir inscrire le nom tout en respectant les normes relatives aux bulletins de vote.
- i) Aucune mention de profession, de titre, de distinction honorifique, de décoration ou de diplôme, ni aucune parenthèse ou aucun guillemet, ne peut apparaître avec le nom de la candidate ou du candidat sur le bulletin de vote.

5.2. Prénoms et noms de famille habituellement utilisés

- 5.2.1 À la demande de la candidate ou du candidat, un surnom, une abréviation ou la forme familière d'un prénom ou du nom de famille peut être utilisé à la place de son ou ses prénoms légaux ou de son nom de famille légal.
- 5.2.2 Dans le cas d'un nom de famille habituellement utilisé, si la candidate ou le candidat dépose sa Déclaration de candidature (F0400) au bureau central d'Élections Ontario, il lui sera demandé de présenter au directeur général des élections des preuves à l'appui de sa demande visant à se servir de ce nom de famille. Si la candidate ou le candidat dépose sa Déclaration de candidature (F0400) au bureau du directeur du scrutin, il lui sera demandé de présenter à la directrice ou au directeur du scrutin des preuves à l'appui de sa demande. La candidate ou le candidat qui ne possède aucune preuve attestant l'utilisation habituelle dudit nom de famille peut demander à au moins trois

Document non contrôlé dans sa version imprimée

électeurs de sa circonscription électorale de signer une déclaration confirmant qu'ils connaissent la candidate ou le candidat sous le nom de famille habituellement utilisé.

- 5.2.3 Des exemples de preuves acceptées pour attester l'utilisation habituelle d'un nom de famille figurent ci-dessous. Cette liste n'est pas exhaustive et vise à illustrer le vaste éventail de preuves qui sont acceptées par Élections Ontario.

Exemples de catégories de preuve attestant l'utilisation habituelle d'un nom de famille	
Articles de journaux ou de revues	Affiches, brochures ou documents de campagne
Certificat ou diplôme d'éducation	Carte d'adhérent ou laissez-passer
Carte syndicale ou permis professionnel	Entrevues diffusées à la radio ou à la télévision
Carte de crédit ou de débit	Badge d'identification professionnelle ou carte d'employé
Compte professionnel ou politique sur les médias sociaux	Site Web professionnel et politique
Carte de visite professionnelle	Correspondance personnelle ou professionnelle
Chèque personnel	Factures ou états financiers

5.3. Candidats ayant des noms similaires ou identiques

- 5.3.1 Lorsque les prénoms et le nom de famille d'une candidate ou d'un candidat sont presque identiques aux noms devant être mentionnés sur le bulletin de vote pour une autre candidate ou un autre candidat dont la Déclaration de candidature (F0400) a déjà été déposée ou attestée, et que cela cause un risque de confusion :

- a) le personnel du bureau central d'Élections Ontario ou la directrice ou le directeur du scrutin doit immédiatement en avvertir les candidats et le directeur général des élections;
- b) le directeur général des élections doit consulter les candidats en question afin de décider de la façon dont chacun des noms figurera sur le bulletin de vote;
- c) le directeur général des élections doit informer la directrice ou le directeur du scrutin des candidats de la façon dont les noms doivent figurer sur le bulletin de vote au plus tard à 17 h le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

Section 6 : Rôles et responsabilités

6.1. Directeur général des élections

Le directeur général des élections doit :

- a) superviser les opérations d'Élections Ontario;
- b) élaborer et appliquer des politiques et documents normatifs qui vont dans le sens des objectifs stratégiques et des valeurs d'Élections Ontario;
- c) faire part à la directrice ou au directeur du scrutin de sa décision concernant la mention du nom des candidats au plus tard à 17 h le jour de la clôture du dépôt des déclarations de candidature.

6.2. Directeur général des opérations

Le directeur général des opérations doit :

- a) superviser les opérations dans son secteur et notamment veiller à ce que sa section suive la présente politique et les lignes directrices concernant les surnoms, les abréviations et les formes familières des noms, ainsi que toute autre directive supplémentaire;
- b) informer le personnel du bureau central d'Élections Ontario et les directeurs du scrutin sur les conditions d'usage des surnoms, initiales, abréviations ou formes familières du ou des prénoms que les candidats doivent respecter pour que leur Déclaration de candidature (FO400) soit attestée;
- c) déterminer la façon dont le nom de chaque candidat figurera sur le bulletin de vote dans le cas où plusieurs candidats demandent la mention de noms essentiellement semblables;
- d) s'assurer que la présente politique est intégrée dans les programmes existants, les nouveaux programmes et les activités qui sont modernisées ou réorganisées;
- e) veiller à ce que tout système d'information ou de gestion des registres associe le nom légal de la candidate ou du candidat au nom figurant sur le bulletin de vote.

6.3. Directeur de la conformité

Le directeur de la conformité doit :

- a) superviser les opérations dans son secteur et notamment veiller à ce que sa section suive la présente politique et les lignes directrices concernant les surnoms, les abréviations et les formes familières des noms, ainsi que toute autre directive supplémentaire;
- b) offrir aux candidats des services de qualité aux fins du dépôt des candidatures permanentes;
- c) veiller à ce que l'identité des candidats soit claire pour les électeurs;
- d) s'assurer que la présente politique est intégrée dans les programmes existants, les nouveaux programmes et les activités qui sont modernisées ou réorganisées;
- e) s'assurer que les lignes directrices décrivent et comprennent :
 - les processus de demande, la documentation et les registres relatifs aux candidatures permanentes;
 - des normes en regard desquelles le personnel du bureau central d'Élections Ontario évaluera l'exactitude et l'exhaustivité de la Déclaration de candidature (F0400) aux fins de l'attestation des candidats;
 - des consignes permettant aux candidats de remplir avec exactitude la Déclaration de candidature (F0400);
 - des normes sur la tenue des registres visant à garantir que le nom des candidats figurant sur le bulletin de vote est relié aux registres et documents associés aux dépôts obligatoires et aux états financiers des candidats;
- f) veiller à ce que tout système d'information ou de gestion des registres associe le nom légal de la candidate ou du candidat au nom figurant sur le bulletin de vote.

6.4. Chef des inscriptions et des paiements de transfert

Le chef doit :

- a) s'assurer que les membres du personnel du bureau central d'Élections Ontario qui sont chargés de gérer le processus de candidature permanente ont reçu une formation sur les responsabilités et devoirs qui leur incombent en vertu de la présente politique et les connaissent bien;
- b) prescrire les formulaires à utiliser aux termes de la *Loi électorale* et fournir des lignes directrices et des consignes expliquant comment les remplir correctement;
- c) intégrer la présente politique dans ses activités de planification et de mise en œuvre, le cas échéant;
- d) examiner les demandes d'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cas d'une déclaration de candidature permanente, notamment les preuves à l'appui.

Le chef de l'infrastructure électorale doit :

- a) aider les directeurs du scrutin à mettre en œuvre la présente politique;
- b) prescrire les formulaires à utiliser aux termes de la *Loi électorale* et fournir des lignes directrices et des consignes expliquant comment les remplir correctement;
- c) conseiller les directeurs du scrutin sur l'examen des demandes d'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cas d'une déclaration de candidature déposée au bureau du directeur du scrutin, et notamment sur les formes de preuve acceptables à l'appui d'une telle demande.

La directrice ou le directeur du scrutin doit :

- a) examiner les demandes d'utilisation d'un nom de famille habituellement utilisé dans le cas d'une déclaration de candidature pendant la période de convocation des électeurs, et notamment les formes de preuve acceptables à l'appui d'une telle demande.

6.5. Personnel

Les membres du personnel d'Élections Ontario doivent :

- a) suivre les directives et comprendre les responsabilités qui leur incombent aux termes de la présente politique;
- b) exercer leurs fonctions dans le respect des objets et des principes de la politique et de toute ligne directrice ou définition applicable.

Section 7 : Documents de référence supplémentaires

Le tableau suivant énumère les politiques et autres documents d'Élections Ontario qui s'appuient sur sa Politique sur la mention du nom des candidats ou la complètent.

Nom du document	Auteur(s)
1. Guide à l'intention des candidats	Élections Ontario
2. Déclaration de candidature (F0400)	Élections Ontario

Section 8 : Approbation

Le tableau suivant précise les dates d'autorisation, de modification et de révision de la présente politique.

Politique sur la mention du nom des candidats	
Autorisation	Directeur général des élections  Date : 21 janvier 2021
Date d'entrée en vigueur	21 janvier 2021
Date de dernière modification	2 juin 2017
Date de prochaine révision (une révision par cycle électoral)	Après le cycle électoral de 2022
Renseignements	Affaires internes, équipe des politiques ceo@elections.on.ca